R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 38 **28/07/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2020-1456 du 17 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire vétérinaire départemental LVD55-SEGILAB à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Arrêté n°2020-1554 du 28 juillet 2020 portant interdiction de manifester le 29 juillet 2020.

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-1486 du 22 juillet 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de faire garantir la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2020-1485 du 22 juillet 2020 accordant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Arrêté n°2020-1506 du 23 juillet 2020 accordant délégation de signature de à M. Denis PHILIPPE, Responsable de la Direction Interministérielle Départementale du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communisation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020-7722 du 21 juillet 2020 modificatif fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2020.

Arrêté n°2020-7727 du 24 juillet 2020 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le PC 51.002 de la forêt communale de Vaucouleurs jusqu'au 30 juin 2021.

Arrêté préfectoral n°2020-7728 du 24 juillet 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n°2020-103 du 20 juillet 2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2020.

Arrêté préfectoral DDCSPP n°2020-110 du 24 juillet 2020 relatif à la limitation de mouvement d'animaux avant et pendant la fête de l'Aïd al-Adha.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°SAP878783612 du 23 juillet 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne A'DOMICILE.

Arrêté n°SAP811450733 du 24 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SERVICE A LA PERSONNE DU BARROIS.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°477 du 1er juillet 2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 du CMPP de Bar-le-Duc - 550000160

Décision tarifaire n°478 du 1er juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP du Nord Meusien - 550005532

Décision tarifaire n°479 du 1er juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement 2020 de l'Equipe PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330.

Décision tarifaire n°481 du 1er juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH Les Trois Domaines - 550007660.

Décision tarifaire n°482 du 1er juillet 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME 55 - 550006316.

Annexe à la décision tarifaire n° 2020-482 portant modification de la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2020 à compter du 1er janvier 2020 à l'Institut Médico-Educatif 55 SEISAAM.

Décision tarifaire n°483 du 1er juillet 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP de Montmédy - 550000103.

Décision tarifaire n°484 du 1er juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de Bar-le-Duc - 550005961.

Décision tarifaire n°485 du 1er juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD professionnel - 550001648.

Décision tarifaire n°486 du 1er juillet 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la MAS de Verdun - 550003909.

Décision tarifaire n°487 du 1er juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM de Bar-le-Duc - 550006407.

Décision tarifaire n°488 du 1er juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT – Les Islettes - 550000590.

Décision tarifaire n°665 du 2 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD FILIERIS de Spincourt - 550006241.

Décision tarifaire n°666 du 2 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Dun-sur-Meuse - 550004576.

Décision tarifaire n°667 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Eaux vives de Triaucourt - 550006357.

Décision tarifaire n°668 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la maison de retraite JEAN GUILLOT - 550000087.

Décision tarifaire n°669 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Résidence Jacques BARAT- DUPONT - 550003727.

Décision tarifaire n°670 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de Retraite Saint-Joseph - 550004055.

Décision tarifaire n°671 du 2 juillet portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de Retraite "EUGENIE" - 550002216.

Décision tarifaire n°672 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fédération ADMR de la Meuse 0005649 pour les établissements et services suivants :
- SSIAD - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024
- SSIAD - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656
- SSIAD - SSIAD - ADMR - 550005904
- SSIAD - SSIAD ADMR DES MONTHAIRONS - 550006274
- Accueil de jour autonome (AJ) - accueil de jour PA ET PFR Ancerville - 550006415.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 22 juillet 2020 de subdélégation de signature en matière domaniale.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°2020-51 du 22 juillet 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim (compétences générales).

Arrêté n°2020-52 du 22 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim.

Arrêté n° 2020-53 du 22 juillet 2020 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – GRAND EST

Arrêté n°2020-1505 du 23 juillet 2020 relatif à la tarification 2020 applicables à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) – Service d'Action d'Education en Milieu Ouvert (AEMO).

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG GRAND EST

Délégations de signature du 27 juillet 2020 pour le centre de détention de Montmédy.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse
RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2020 - 1456 du 17 juillet 2020
autorisant à titre dérogatoire le laboratoire vétérinaire départemental LVD55-SEGILAB à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidemie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu les conventions de partenariat pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS COV2 par PCR sur les échantillons humains signée le 20 avril 2020 entre le laboratoire Vétérinaire départemental de la Meuse LVD 55-SEGILAB sis chemin des romains à 55000 Bar le Duc et le laboratoire de biologie médicale ATOUTBIO sis 49, rue de l'hôtel de ville à 54390 Frouard et celle signée le 12 mai 2020 entre le laboratoire Vétérinaire départemental de la Meuse LVD et le laboratoire de biologie médicale ESPACE BIO sis 24, route de Behonne à 55000 Bar le Duc ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le Ministère des Solidarités et de la Santé a, à l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant des catégories mentionnées dans l'article précité, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les examens effectués par ces laboratoires autorisés sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application dudit article ;

Considérant que dans le département de la Meuse, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du président du conseil départemental de la Meuse de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse LVD55-CEGILAB pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaires pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée entre LVD 55-CEGILAB et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie ATOUTBIO afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant la convention signée entre LVD 55-CEGILAB et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie ESPACE BIO afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ces laboratoires de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse LVD55 -SEGILAB sis chemin des romains 55000 Bar le Duc, est autorisé à titre dérogatoire, à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité des laboratoires de biologie médicale ATOUBIO de FROUARD et de ESPACE BIO de Bar-le-Duc.

Article 2 : Les phases pré-analytique et post-analytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale ATOUT BIO et ESPACE BIO .Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné, et des modalités de leur acheminement,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- La rédaction des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du laboratoire ATOUTBIO et ESPACE BIO doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine est organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé sont utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires sont tracés et une sérothèque est constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO/20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, notifié au président du conseil départemental de la Meuse et dont copie sera transmise à la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, à la directrice du laboratoire LVD55-SEGILAB, au conseil départemental de l'Ordre des Médecins, au conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, à l'union régionale de professionnels de santé (URPS) des biologistes.

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des Sécurités

Arrêté n° 1554 du 28 juillet 2020
portant interdiction de manifester le 29 juillet 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses article 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre Rochatte en qualité de Préfet de la Meuse ;

Considérant que des appels à manifester sont relayés sur les réseaux sociaux à l'occasion de deux visites ministérielles le 29 juillet 2020 ;

Considérant qu'aucune manifestation n'a fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des incidents ont émaillé ces dernières semaines des déplacements ministériels ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation afin de concilier la liberté de manifester et le maintien de l'ordre public ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux à se rassembler, il existe des raisons sérieuses de penser qu'une manifestationi se tiendra dans le secteur de Douaumont et de la gare de Meuse TGV ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de conciclier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Préfecture de la Meuse
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement ne satisfaisant pas aux obligations prévues à l'article L 211-2 du code de sécurité intérieure, est interdit le mercredi 29 juillet 2020 :
- dans les limites administratives des communes de Bras sur Meuse, Douaumont et Fleury devant Douaumont
- sur la commune des Trois Domaines : sur l'emprise de la gare Meuse TGV et sur la RD 190 et à l'intersection de la RD 19-16 et de la RD 126.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté et sera notamment affiché en Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Verdun.

Alexandre Rochatte

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Services du Cabinet
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté n°2020-1486 du 22 juillet 2020
portant autorisation à titre dérogatoire de faire garantir la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Meuse,

VU le code du sport, notamment ses articles D322-12, D322-14 et A322-11 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

VU la demande reçue le lundi 20 juillet 2020 ;

VU les pièces justificatives jointes à la demande ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations en date du mardi 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la période estivale constitue un facteur d'accroissement des risques en raison de la hausse de la fréquentation des établissements de baignade d'accès payant ;

CONSIDERANT que la directrice de la Base de Loisirs AQUAPARC à Madine a attesté qu'elle n'a pas été en mesure de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur pour garantir la surveillance du centre nautique ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du bureau de défense et de protection civiles et de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1

La directrice de la Base de Loisirs AQUAPARC à Madine est autorisée, à titre dérogatoire, à embaucher Madame Clémentine MAUFFREY et Monsieur Damien DURIEUX titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour garantir la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs AQUAPARC à Madine.

Article 2

La fonction assurée sera limitée à la seule surveillance de la baignade, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement et ne se fera qu'en cas d'absolue nécessité.

Article 3

Cette dérogation est accordée du 21 juillet et ce pour une durée maximale de 4 mois.

Article 4

Le Directeur du Cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du bureau de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Base de Loisirs AQUAPARC à Madine.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Commercy

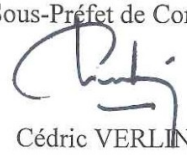

Cédric VERLINE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 – 1485 du 22 juillet 2020
accordant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1er juin 2020 ;

Vu la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Meuse en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;

2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE ;

3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER , MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, , Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-64 du 10 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1506 du 23 juillet 2020
accordant délégation de signature à M. Denis PHILIPPE,
Responsable de la Direction Interministérielle Départementale du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2012-0181 du 26 janvier 2012 portant création du service interministériel des systèmes d'information et de communication dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-849 du 25 avril 2018 portant affectation des agents du SIDSIC à la Direction Interministérielle Départementale du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DIDNSIC) ;

Vu l'arrêté n° AGR-0000018072 du 10 décembre 2019 nommant M. Denis PHILIPPE, responsable de la DIDNSIC à la préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté n° U13288560126103 nommant M. Xavier DORE, adjoint au directeur de la DIDNSIC à la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Denis PHILIPPE, attaché d'administration, responsable de la Direction Interministérielle Départementale du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication pour les attributions relevant de sa direction en ce qui concerne :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents de la DIDNSIC,
- les décisions d'attribution de congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes-heures supplémentaires) intéressant le personnel de la DIDNSIC,
- les constatations de services faits relatives au fonctionnement courant de la DIDNSIC sur l'U.O préfecture-programme 307 (administration territoriale de l'État, hors titre II),
- bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Meuse,
- procès-verbaux d'inventaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis PHILIPPE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Xavier DORE, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, adjoint au Directeur de la Direction Interministérielle Départementale du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-130 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Florent JAUGEON, Directeur de la Direction Interministérielle Départementale du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le responsable de la Direction Interministérielle Départementale du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE

N° 2020-7722 du 21 JUIL. 2020

modificatif fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 28 janvier 2020 relative à la fixation du barème 2020 pour les remises en état de prairies et les ressemis pour la campagne d'indemnisation 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 22 juin 2020 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-7701 du 22 juin 2020 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2020 ;

VU la demande de la Fédération des Chasseurs de la Meuse en date du 07 juillet 2020 ;

VU l'accord des représentants de la profession agricole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-7701 du 22 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2020 sont fixés comme suit :

Barème prairies :

- **Remise en état :**

- Passage de herse : 39,25 € / ha
- Double passages de herse croisés suivant avis de l'estimateur : 78,50 € / ha
- Réensemencement avec travail du sol léger ou partiel pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 298,50 € / ha
- Réensemencement avec travail du sol lourd pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 443,50 € / ha
- Charrue : 118,10 € / ha
- Remise en état manuelle : 19,50 €/h
- Semences prairies : 152,80 €/ha

Barème ressemis :

- **Semences :**

- Sur factures justificatives ou à défaut :
  - Céréales : 113,90 € / ha
  - Maïs : 192,00 € / ha
  - Pois : 215,60 € / ha
  - Colza : 104,20 €/ha.

- **Travail de ressemis et remise en état :**
  - Herse rotative ou alternative + semoir : 113,80 € / ha.
  - Semoir : 60,00 € / ha
  - Rouleau : 32,60 € / ha.

Barème vergers :

- scion : 14,00 €, soit 8 € + 6 € (implantation + protection)
- arbre de 2 ans : 29,00 €, soit 23 € + 6 € (implantation + protection)
- arbre de 3 ans : 38,00 €, soit 30 € + 8 € (implantation + protection)
- arbre de 4 ans : 46,00 €, soit 36 € + 10 € (implantation + protection)

Article 2 : Les dates d'enlèvement des récoltes sont fixées comme suit :

NATURE DES RECOLTES	*DATE D'ENLEVEMENT*
blé, orge, escourgeon, avoine, seigle	1er septembre*
colza d'hiver	1er septembre*
colza de printemps	15 octobre
féveroles	15 octobre
maïs grain	1er décembre*
maïs fourrage	1er novembre
tournesol	15 novembre
soja	15 novembre
betteraves fourragères et sucrières	1er décembre
pommes de terre	15 octobre
choux fourragers	1er mars
pois	1er octobre
semences fourragères type "fétuque"	1er septembre

NATURE DES RECOLTES	DATE D'ENLEVEMENT
semences de féveroles	15 octobre
fourrages / 1ère coupe	30 juin
fourrages / 2ème coupe	15 octobre
prune	15 septembre
pommes et poires	1er octobre
pêches	1er août
cerises	15 juillet
vignes	15 octobre
fraises	1er juillet
cassis, framboises et groseilles	1er août

* sauf cas de force majeure.

Article 3 : Délais et voies de recours :
En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2020 – 7727 du 24 JUIL. 2020

prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le PC 51.002 de la forêt communale de Vaucouleurs jusqu'au 30 juin 2021

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse ;

VU la transmission par l'Office National des Forêts de l'infraction commise par Monsieur Patrick VANBERTEN, locataire du droit de chasse en forêt communale de Vaucouleurs ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit que pour chaque dispositif d'agrainage en ligne, la longueur maximale autorisée est de 300 ml ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours ;

Considérant la nécessité de protéger les cultures jusqu'à leur récolte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, Monsieur Patrick VANBERTEN, locataire du droit de chasse en forêt communale de Vaucouleurs (PC 51.002) est interdit de pratiquer tout acte d'agrainage **du 20 septembre 2020 au 30 juin 2021.**

Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 7728 du 24 JUIL. 2020

fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0190 du 13 juillet 2006 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-7350 du 09 janvier 2020 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département de la Meuse ;

VU la demande des Jeunes Agriculteurs en date du 11 mars 2020 relative à la modification de leurs membres siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la demande de la Fédération des Chasseurs en date du 15 juillet 2020 relative à la modification de leurs membres siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 2020-7350 du 09 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet la Meuse, est composée des membres suivants :

• Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant		
• Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant		
• Le délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant		
• Le représentant de l'Office National des Forêts		
• Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse ou son représentant		
• Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant		
	Titulaire	**Suppléant**
• Le représentant des Lieutenants de louveterie	**Monsieur Patrick COUSIN** Lieutenant de Louveterie de la Meuse	**Monsieur Jean-Philippe DETHOOR** Lieutenant de Louveterie de la Meuse
8. Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse	**Monsieur Jean PANCHER**	**Monsieur Manoël VAUTRIN**
	Monsieur Emile BECK	**Monsieur François BARD**
	Monsieur Denis BOURSAUX	**Monsieur Alain SIMONNET**
	Monsieur Daniel DIEUDONNE	**Monsieur Baptiste MESOT**
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	**Monsieur Gérald BERNAT**
	Monsieur Jean-Paul LHERITIER	**Monsieur Olivier BERTHOLD**
	Monsieur Joël BATTAGLIA	**Monsieur Nicolas LOSA**
• Le représentant des piégeurs	**Monsieur Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	**Madame Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• Deux représentants de la propriété forestière privée	**Monsieur Antoine de ROFFIGNAC** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée	**Monsieur François GODINOT** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée
	Monsieur François GODINOT représentant FRANSYLVA	**Monsieur Claude BERTHELEMY** représentant FRANSYLVA
• Le représentant de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier	**Monsieur Arnaud APERT** Association des Communes Forestières de la Meuse	**Madame Evelyne OTTENIN** Association des Communes Forestières de la Meuse
• Deux représentants des intérêts agricoles	**Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse	**Monsieur Pascal DUGNY** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
	Monsieur Julien VIGNON proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse	**Monsieur Rémy LANTERNE** proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse

• Deux représentants des associations agréées au titre de l'art. L. 141-1 du code de l'environnement	**Monsieur Hubert PHILIPPE** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	**Monsieur Eric RIBET** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
	Monsieur Henri PHILOUZE proposé par Meuse Nature Environnement	**Madame Camille JACQUOT** proposé par Meuse Nature Environnement
• Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage		
	Monsieur Arnaud SPONGA proposé par la Direction Régionale de l'Environnement	

Article 3:

A l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (représentants de l'État et de ses établissements publics, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture), les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

La composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

	Titulaires	**Suppléants**
• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Emile BECK**	Monsieur **Baptiste MESOT**
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Jean-Guillaume HANNEQUIN**	Monsieur **Pascal DUGNY**
	Monsieur **Antoine BONTANT**	Monsieur **Barnabé VAUTHIER**

• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Monsieur **Jean-Marie COLLIN**	Monsieur **Gérald BERNAT**
	Le représentant de l'Office National des Forêts	
	Monsieur **Arnaud APERT**	Madame **Evelyne OTTENIN**
	Monsieur **Antoine DE ROFFIGNAC**	Monsieur **François GODINOT**

Article 5:

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

- **Avec voix délibérative**, les représentants :

	Titulaires	Suppléants
• des piégeurs	Monsieur **Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame **Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• des chasseurs	Monsieur **Hervé VUILLAUME** Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse	Monsieur **Baptiste MESOT** Administrateur de la Fédération des Chasseurs de la Meuse
• des intérêts agricoles	Monsieur **Gabriel CLANCHÉ** Représentant la Chambre d'agriculture	Monsieur **Jean-Guillaume HANNEQUIN** Représentant la FDSEA
• d'association agréée au titre de l'art. L. 141-1 du CE	Monsieur **Hubert PHILIPPE** Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur **Henri PHILOUZE** Représentant Meuse Nature Environnement
• qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	Monsieur **Arnaud SPONGA**	

- **Avec voix consultative**, les représentants :
  - de l'Office français de la biodiversité,
  - de l'association des lieutenants de louveterie.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" . Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée ;

- Pour exécution : à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté DDCSPP n° 2020-103 du 20 Juillet 2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;
Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2019-053 instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2019-054 relatif à la désignation des représentants des associations au sein de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
Vu le décret du 4 Janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
Vu la délibération du 22 juin 2020 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2020, aux personnes suivantes :

- Madame **Aude PICARD** née le 30 janvier 1978 à Saint Mihiel (55), domiciliée à Verdun (55),

Tél. : 03 29 77 42 62
Mél : ddcspp-vie-associative@meuse.gouv.fr
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Meuse
11 rue Jeanne d'Arc - CS 50612
55013 Bar le Duc Cédex

- Madame **Françoise, Marcelle, Pierrette WUILLAUME née PARISOT** le 18 mai 1966 à Joinville (52), domiciliée à Bar-le-Duc (55),
- Madame **Dominique, Thérèse SCHIVI née UBERTELLI** le 18 juillet 1960 à Paris (55), domiciliée à Koeur la Petite (55),
- Madame **Monique, Raymonde PLASSAT née MARTIN** le 14 avril 1950 à Chauvoncourt (55), domiciliée à Boncourt sur Meuse (55),
- Madame **Marina Simone Geneviève VELSCH** née le 7 janvier 1993 à Bar-le-Duc (55), domiciliée à Robert-Espagne (55),
- Monsieur **Cédric Didier LEFEVRE** né le 16 septembre 1987 à Saint-Quentin (02), domicilié à Verdun (55),
- Monsieur **Alain Henri MECHINEAU** né le 29 août 1949 à Le Theux (08), domicilié à Thierville sur Meuse (55),
- Monsieur **Laurent TONNELIER**, né le 13 juillet 1975 à Verdun (55), domicilié à Verdun (55),
- Monsieur **Romain André CAQUARD** né le 23 mai 1987 à Verdun(55), domicilié à Verdun (55),
- Monsieur **Bertrand HENRY** né le 19 août 1968 à Commercy, domicilié à Void Vacon (55).

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDCSPP N° 2020 – 110
relatif à la limitation de mouvement d'animaux avant et pendant la fête de l'Aïd el-Adha

Le Préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de la Meuse pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou des cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :
La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Meuse.

Article 3 :
Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Meuse, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :
L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Le présent arrêté s'applique du 27 juillet au 3 août 2020 inclus.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BAR-LE-DUC, le 24 juillet 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 6 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
11 Rue Jeanne d'Arc – CS 50 612
55 013 Bar-le-Duc Cedex

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Meuse

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP878783612

N° SIREN 878783612

Le préfet de la Meuse

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 mars 2020, par Madame Anne-Marie JANNOT en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 21 juillet 2020 par le président du conseil départemental de la Meuse

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **A'DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 34 grande rue 55190 TROUSSEY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (55)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (55)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière 54000 NANCY.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 juillet 2020

P/Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

Raymond DAVID

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Meuse

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP811450733

Le préfet de la Meuse

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 mai 2015 à l'organisme services à la personne du barrois,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 février 2020, par Monsieur Jean-Michel BIGUET en qualité de gérant ;

Vu l'avis émis le 24 juillet 2020 par le président du conseil départemental de la Meuse

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SERVICES À LA PERSONNE DU BARROIS**, dont l'établissement principal est situé 17 Rue Exelmans 55000 BAR LE DUC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (55)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (55)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière 54000 NANCY.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2020

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

P/Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

Raymond DAVID

DECISION TARIFAIRE N°477 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 847 321.64 € correspondant à la dotation reconduite de 1 847 321.64 € augmentée de 0.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 943.47 €. Soit un prix de journée globalisé de 99.31 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 847 321.64 €.
(douzième applicable s'élevant à 153 943.47 €.)
- prix de journée de reconduction de 99.31 €.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise 4, R DU BASTION SAINT PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

DECIDENT

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 510 957.23 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 510 957.23 € augmentée de 0.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 408 765.78 €.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 2 776.94 €.

Article 2

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 34 063.82€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 515.95 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 510 957.23 €, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 102 191.45 € (douzième applicable s'élevant à 8 515.95 €)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 408 765.78 € (douzième applicable s'élevant à 34 063.82 €)

- prix de journée de reconduction de 2 776.94 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) sise 4, R DU BASTION ST PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 101 445.00€ correspondant à la dotation reconduite de 101 445.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 8 453.75€.

Le prix de journée est de 8 453.75€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 101 445.00€ (douzième applicable s'élevant à 8 453.75€)
- prix de journée de reconduction : 8 453.75€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMSP» (540001856) et à la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330).

Fait à BAR LE DUC , Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 481 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

SAMSAH LES TROIS DOMAINES - 550007660

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU ~~l'autorisation~~ ou le renouvellement d'autorisation de la ~~structure SAMSAH~~ dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) sise 0, ZI MEUSE TGV, 55220, LES TROIS DOMAINES et gérée par l'entité dénommée ADAPT (930019484) ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 167 500.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 160 000.00€ augmentée de 7 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 958.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 725.11€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 160 000.00€
  (douzième applicable s'élevant à 13 333.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 692.64€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
Jocelyne COUVIGNON

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

IME 55 - 550006316

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée à 3 776 151.29 € correspondant à la dotation reconduite de 3 692 901.29€ augmentée de 83 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 741.77 €. Soit un prix de journée globalisé de 213.34 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 3 692 901.29 €.
(douzième applicable s'élevant à 307 741.77 €.)
- prix de journée de reconduction de 208.64 €.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ars
Agence Régionale de Santé
Grand Est

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2020-482

Portant modification de la dotation globale du prix de journée globalisé

pour l'année 2020

à compter du 1er Janvier 2020

à l'Institut Médico-Educatif 55 SEISAAM (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du CASF, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

PJG : 213.34 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

PJG : 213.34 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76.83 €

Internat = 76.83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

PJG = 136.51 €

DECISION TARIFAIRE N°483 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

ITEP MONTMEDY - 550000103

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée à 3 223 451.40 € correspondant à la dotation reconduite de 3 150 701.40€ augmentée de 72 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 558.45 €. Soit un prix de journée globalisé de 284.63 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 3 150 701.40 €.
(douzième applicable s'élevant à 262 558.45 €.)
- prix de journée de reconduction de 278.21 €.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD BAR LE DUC - 550005961

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure SESSAD dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 060 797.15€ correspondant à la dotation reconduite de 1 050 297.15€ augmentée de 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 87

524.76€. Le prix de journée est de 118.29€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 050 297.15€ (douzième applicable s'élevant à 87 524.76€)
- prix de journée de reconduction : 117.12€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561) et à la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961).

Fait à BAR LE DUC , Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) sise 20, R BRADFER, 55012, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 400 272.73€ correspondant à la dotation reconduite de 389 772.73€ augmentée de 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 32

481.06€. Le prix de journée est de 99.10€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 389 772.73€ (douzième applicable s'élevant à 32 481.06€)
- prix de journée de reconduction : 96.50€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SEISAAM» (550007561) et à la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648).

Fait à BAR LE DUC , Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°486 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

MAS DE VERDUN - 550003909

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée à 1 555 733.05 € correspondant à la dotation reconduite de 1 516 733.05€ augmentée de 39 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 394.42 €. Soit un prix de journée globalisé de 245.04 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 516 733.05 €.
(douzième applicable s'élevant à 126 394.42 €.)
- prix de journée de reconduction de 238.89 €.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne COLIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 487 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 230 620.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 217 120.00€ augmentée de 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 093.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.70€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 217 120.00€
  (douzième applicable s'élevant à 18 093.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.70€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

PLS Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
PLS Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

ESAT - LES ISLETTES - 550000590

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise 0, RTE DE LOCHERES, 55120, CLERMONT EN ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 525 989.52€ correspondant à la dotation reconduite de 514 739.52€ augmentée de 11 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 894.96€.

Le prix de journée est de 54.47€.

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 514 739.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 894.96€)
- prix de journée de reconduction : 54.47€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 01/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD FILIERIS DE SPINCOURT - 550006241

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD FILIERIS DE SPINCOURT (550006241) sise 12, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 634 065.80€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 623 565.80€ augmentée de :

- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 581 056.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 421.34€).
Le prix de journée est fixé à 34.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 509.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 542.48€).
Le prix de journée est fixé à 40.87€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 623 565.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 581 056.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 421.34 €).
Le prix de journée est fixé à 34.92 €

- - pour l'accueil de personnes handicapées : 42 509.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 542.48€).
Le prix de journée est fixé à 40.87€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 442 889.22€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 426 783.72€ augmentée de :

- 11 211.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 105.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 385 378.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 114.87€). Le prix de journée est fixé à 45.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 405.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 450.44€).
Le prix de journée est fixé à 47.05€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 432 389.22€. Cette dotation se répartit comme suit : - pour l'accueil de personnes âgées : 390 983.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 581.99€). Le prix de journée est fixé à 46.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 405.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 450.44€).
Le prix de journée est fixé à 47.05€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT - 550006357

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20, VOI BEAULIEU, 55250, SEUIL D ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (550007769) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 568 339.42€ au titre de 2020, dont :
- 87 000.00€ à titre non reconductible dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 87 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 481 339.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 123 444.95€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 406.26	214.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 826.16	419.03
Accueil de jour	65 107.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 339.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 406.26	214.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 826.16	419.03
Accueil de jour	65 107.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 444.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (550007769) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 3, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 265 124.02€ au titre de 2020, dont :
- 59 713.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 151 819.00€ à titre non reconductible dont 149 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 2 569.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 181 675.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 083 448.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 173

620.71€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 889.16	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	53 167.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 594.57	62.66
Accueil de jour	11 797.79	117.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 123 938.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 745.66	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 594.57	62.66
Accueil de jour	11 797.79	117.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 994.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIEUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 348 561.03€ au titre de 2020, dont :
- 154 713.00€ à titre non reconductible dont 90 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 64 713.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 154 713.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 193 848.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 99

487.34€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 510.48	37.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 192.69	120.64
Accueil de jour	68 144.86	340.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 848.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 510.48	37.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 192.69	120.64
Accueil de jour	68 144.86	340.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 487.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal InteInterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Article 5La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 550004055

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (550004055) sise 1, ALL SAINT AMAND, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 258 752.06€ au titre de 2020, dont : - 44 491.00€ à titre non reconductible dont 24 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 753.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 42 753.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 215 999.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 17 999.92€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	169 151.03	21.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 848.03	32.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 214 261.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	167 413.03	20.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 848.03	32.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 855.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°671 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" - 550002216

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 192 005.88€ au titre de 2020, dont :
- 30 447.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 130 032.00€ à titre non reconductible dont 88 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 41 532.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 145 255.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 046 750.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 87

229.20€. Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 599.94	31.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 150.44	66.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 061 973.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 823.44	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 150.44	66.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 497.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

BAR LE DUC, Le 02/07/2020

Par Délégation Le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR DE LA MEUSE - 550005649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

SSIAD - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

SSIAD - SSIAD - ADMR - 550005904

SSIAD - SSIAD ADMR DES MONTHAIRONS - 550006274

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE - 550006415

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE

LA MEUSE (550005649) dont le siège est situé 50, R DE LA RESIDENCE DU PARC, 55100, VERDUN, a été fixée à 2 978 897.34€, dont :
- 96 000.00€ à titre non reconductible dont 96 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 96 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 882 897.34€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 505 726.53 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	302 501.01	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	421 654.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	636 361.25
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	640 440.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	504 768.98

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	119.85	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	44.38
550005656	0.00	0.00	0.00	47.35
550005904	0.00	0.00	0.00	42.47
550006274	0.00	0.00	0.00	37.31

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 810.55€.

- personnes handicapées : 377 170.81 €

(dont 377 170.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71 041.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 748.39
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	119 873.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	111 507.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.24
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.50
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.61
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	42.24

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 430.90€ (dont 31 430.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 899 064.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 521 893.56 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	302 501.01	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	421 654.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	636 361.25
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	640 440.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	520 936.01

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	119.85	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	44.38
550005656	0.00	0.00	0.00	47.35
550005904	0.00	0.00	0.00	42.47
550006274	0.00	0.00	0.00	38.50

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 157.80€.
- personnes handicapées : 377 170.81 €

(dont 377 170.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71 041.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 748.39
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	119 873.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	111 507.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.24
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.50
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.61
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	42.24

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 430.90 €

(dont 31 430.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA MEUSE (550005649) et aux structures concernées.

Fait à BAR LE DUC, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 22 juillet 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse n°2019-136 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 136 de l'arrêté du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Meuse, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juillet 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle. L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques, Dominique BABEAU

FINANCES PUBLIQUES

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020/51 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à M. Guillaume REISSIER, à compter du 15 août 2020 :

ARRÊTE :

Article 1er :

Subdélégation est donnée à M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Meuse.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direccte Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale de la Meuse.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à

- M. Christophe DELAIGUE, Responsable du pôle Entreprise et Emploi, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 ;

- Mme Sylvie L'ORPHELIN, Responsable de la section centrale travail, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1 et qui concernent les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel ;

- M. Arthur DELOUBRIERES, Chargé de développement emploi et territoire, référent départemental inclusion, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1 et qui concernent les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et la présidence aux Commissions d'attribution et du suivi de la Garantie Jeunes.

Article 4 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 5 :

L'arrêté n° 2020/17 du 03 février 2020 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet le 15 août 2020.

Article 7 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Strasbourg, le 22 juillet 2020

Isabelle NOTTER

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020/52 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à M. Guillaume REISSIER, à compter du 15 août 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Subdélégation est donnée à M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département la Meuse.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe DELAIGUE, Responsable du pôle Entreprise et Emploi

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4

L'arrêté n° 2020/18 du 03 février 2020 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 15 août 2020.

Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Strasbourg, le 22 juillet 2020

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

Guillaume REISSIER	Christophe DELAIGUE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020/53 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à M. Guillaume REISSIER, à compter du 15 août 2020 :

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse par intérim :

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* *- Accusé de réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *- Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 *D 2231-8* *L 2281-8* *R 2242-9 à 11*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.* *Délivrance du récépissé de dépôt* *Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*

Article L2313-5	*DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE*
Article L2313-8	*Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*
Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Articles R 3121-9 et R 3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE* *Accusé de réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*

Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13	*DUREE DU TRAVAIL*

Article R 713-25, R 713-26 *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2 – L'arrêté n° 2020/36 du 27 mai 2020 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 15 août 2020.

Article 4 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2020

Isabelle NOTTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DÉPARTEMENT
meuse

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND EST
n° 2020/1505
du 23 juillet 2020

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2020
APPLICABLE A
L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes
(AMSEAA)

pour le service d'Action d'Education en Milieu Ouvert
(AMSEAA- AEMO)

LE PREFET DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU l'arrêté conjoint du 03/05/2019 portant renouvellement d'autorisation et changement d'association gestionnaire,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée 2020 à 9,36 €,

VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 4/06/2020 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges ,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'AMSEAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 119,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	945 054,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 646,37
	Total	**1 229 819,87**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 159 819,87
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	**1 159 819,87**

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	70 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée de la mesure applicable à compter du 1er juillet 2020 au service AEMO de l'AMSEAA s'établit à :

8,62 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 5 : Messieurs le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Meuse.

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1er Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R57-7-5 et R57-6-24.

DÉCIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Amandine GILL**, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Nadia ABID épouse AKSU**, attachée d'administration d'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRÉ**, lieutenant pénitentiaire, chef du Bâtiment 2, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis-Laurent SICK-SICK**, lieutenant pénitentiaire, chef du bâtiment 1 aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Tarik SCHRAUBEN**, lieutenant pénitentiaire, responsable infrastructure-sécurité, formation professionnelle et de diverses missions transversales, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

C.D. MONTMEDY
18, rue du Commandant Ménard – BP 80 019
55 600 MONTMEDY
Téléphone. : 03.29.80.17.37
Télécopie : 03.29.80.14.75

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA,** major, formateur des personnels, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur David LOPES-VAZ**, major, adjoint au chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET,** major, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric COUSIN**, premier surveillant, adjoint au chef du bâtiment 2, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BRILLON,** premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, premier surveillant, responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT,** premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, premier surveillant, responsable du bureau de gestion de la détention (BGD), aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

C.D. MONTMEDY
18, rue du Commandant Ménard – BP 80 019
55 600 MONTMEDY
Téléphone. : 03.29.80.17.37
Télécopie : 03.29.80.14.75

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Article 16 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Djemal SEBAA**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yohan SCHILTZ**, premier surveillant, adjoint au chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic TISSERANT**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint **(à compter du 1er août 2020)**.

Fait à Montmédy, le 27 juillet 2020

Le chef d'établissement,

Philippe GODEFROY

MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE DETENTION
55600 MONTMEDY

Affichage : Tous secteurs de détention – Bâtiments 1 et 2 – QI et QD – Bibliothèque – Salle CDD

C.D. MONTMEDY
18, rue du Commandant Ménard – BP 80 019
55 600 MONTMEDY
Téléphone. : 03.29.80.17.37
Télécopie : 03.29.80.14.75

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : attaché d'administration
3 : chef de détention
4 : officiers
5 : majors
6 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	X		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514						
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Art 46 du RI	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X	X		
Organiser, présider la tenue des débats contradictoires dans le cadre de l'application de l'article L 122.1 et prendre toutes les décisions s'y rapportant		X	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X	X				
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts							
sur le quartier pour peines aménagées							
sur le secteur de l'Unité hostipalière sécurisée interregionale							
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée							
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X	X	X	X	X	X
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Détermination du niveau d'escorte des PPSMJ lors des extractions ou des transferts administratifs		X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X	X		

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330 + Art 30 du RI	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X	X	X	X	X	X
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	X

Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objet							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X		
Activités							
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	X	X	X
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X	X			
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X

Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X	X	X	X	X	X
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X	X	X	X
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						